

AFFICHÉ sur le site de la ville  
SANARY-SUR-MER, le 19.06.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 18.06.23

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230413-DEL\_23\_057-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 12 avril 2023</b> - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : D.S.T. Poste : Rédacteur : Elodie GREZES Resp. exécution : E. GREZES			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023,  L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth <b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_057 : Vente d'un véhicule avec benne à ordures ménagères et d'une laveuse**

Marie-Cristine NICOLAS donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22 10°,

\* \* \*

La commune de Sanary-sur-Mer utilise une plateforme Internet de vente aux enchères, dédiée aux Collectivités et dénommée Agorastore pour vendre les équipements dont elle n'a plus l'usage soit parce que ses besoins ont évolué soit parce que le matériel présente un état qui ne satisfait plus à ses attentes.

La Commune est propriétaire d'un véhicule avec benne à ordures ménagère acquis en 2017, immatriculé EN-275-NC. Les coûts de réparations de cet engin spécial de voirie deviennent trop importants. Le 23 mars 2023, au terme d'enchères ouvertes depuis le 23 février 2023, l'entreprise « GROUPE ALLIANCE » (domiciliée à VOREPPE - 38340) représentée par Monsieur Alain BARNIER s'est portée acquéreur, en proposant la meilleure enchère, pour un montant de 11 070 €.

Par ailleurs, la Commune est également propriétaire d'une laveuse Nissan CABSTAR « Mambo 1 500 litres », acquise en 2014, immatriculé DD-414-WC. Là aussi, les coûts de réparation de cet engin spécial de voirie deviennent trop importants.

Le 24 mars 2023, au terme d'enchères ouvertes depuis le 24 février 2023, l'entreprise « SOCIETE L'AIR DU PNEU » (domiciliée à SALON-DE-PROVENCE, 13 300), représentée par Monsieur Younis BOUCENNA, s'est portée acquéreur, en proposant la meilleure enchère, pour un montant de 7 387 €.

En application de la délégation de gestion courante accordée par le Conseil municipal au Maire par délibération n°2023\_025 du 8 février 2023, le Maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

De ce fait, le Conseil municipal doit délibérer pour autoriser la vente de ces biens d'un montant unitaire supérieur à 4 600 €.

Par conséquent, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le Maire ou son représentant à conclure les ventes détaillées ci-dessus
- Décider de la sortie de l'inventaire communal des véhicules susvisés
- Charger le Maire ou son représentant de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023

  
Le Maire  
Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)